



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2187**

Date : 9 décembre 2021

**CONCERNANT le Règlement sur l'entrée en vigueur de la
Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes
handicapées**

--0000000---

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 13 février 2019, une motion confiant le mandat au Bureau de mettre en place une politique d'accessibilité aux bureaux de circonscription pour les personnes à mobilité réduite;

ATTENDU QUE ce mandat a par la suite été délégué au Comité sur les conditions de travail et les diverses allocations versées aux députés;

ATTENDU QU'entre novembre 2020 et mars 2021, le Comité a procédé à une consultation auprès des responsables des bureaux de circonscription afin de broser un portrait de la situation en matière d'accessibilité;

ATTENDU QUE le Comité a soumis au Bureau une politique sur l'accessibilité dans les bureaux de circonscription aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) a été consulté, à la fois pour la rédaction de la consultation et la rédaction de la politique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur l'entrée en vigueur de la Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement sur l'entrée en vigueur de la Politique sur l'accessibilité
des bureaux de circonscription aux personnes handicapées**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 110.1)**

1. La Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées, jointe en annexe, entre en vigueur le lendemain de l'élection générale qui suit l'expiration ou la dissolution de la 42^e législature.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE

Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées



POLITIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ DES BUREAUX DE CIRCONSCRIPTION AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. Énoncé de principes

L'Assemblée nationale est composée de 125 députées et députés élus par la population dans chacune des circonscriptions électorales du Québec. Elle est l'élément central de la démocratie au Québec et est une institution fondamentale de l'État québécois.

Comme représentants de la population, les parlementaires remplissent trois rôles principaux, soit celui de législateur, de contrôleur de l'action gouvernementale et d'intermédiaire entre les citoyennes et les citoyens et l'Administration publique.

Dans son rôle d'intermédiaire, la députée ou le député représente ses concitoyennes et concitoyens. Chaque semaine, dans les moments où il ne siège pas à l'Assemblée, il travaille dans sa circonscription. À son bureau, il traite des demandes des citoyennes et citoyens qui, par exemple, veulent avoir accès à un programme gouvernemental ou souhaitent faire modifier une loi ou un règlement. Il s'agit là d'un rôle essentiel qui est au cœur de l'implication des élus dans leur communauté.

Ainsi, chaque personne qui désire rencontrer son député doit être en mesure de le faire, et ce, peu importe sa situation ou sa condition. Plus spécifiquement, la présence d'une incapacité ne doit pas être un frein au droit de tout citoyen ou citoyenne de faire appel à son député. L'Assemblée nationale est sensible à cette question et encourage depuis plusieurs années les parlementaires à choisir un bureau de circonscription accessible à toutes et à tous.

Le **13 février 2019**, l'Assemblée nationale a adopté une **motion** reconnaissant l'importance de l'accessibilité aux bureaux de circonscription pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens du Québec et demandant au Bureau de l'Assemblée nationale de travailler rapidement à la mise en place d'une politique d'accessibilité aux bureaux de circonscription pour les personnes à mobilité réduite.

La présente politique a donc pour objectif de favoriser l'accessibilité aux bureaux de circonscription des députés aux personnes handicapées¹. Il s'agit d'une priorité pour l'Assemblée nationale qui prend ainsi un engagement formel envers l'inclusion de tous les citoyens et citoyennes.

¹ Le Plan d'action à l'égard des personnes handicapées de l'Assemblée nationale couvre la question de l'accessibilité au Parlement (<http://www.assnat.qc.ca/fr/publications/fiche-plan-action-personnes-handicapees.html>).

2. Champ d'application

La Politique s'adresse à l'ensemble des députées et députés de l'Assemblée nationale. Elle favorise l'accessibilité à toutes les personnes handicapées, peu importe leurs types d'incapacité. La Politique s'applique aux bureaux de circonscription principaux, mais son application dans les bureaux secondaires est encouragée.

3. Définitions

Personne handicapée

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1) définit une personne handicapée comme « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».

L'incapacité peut être :

- Intellectuelle
- Auditive
- Motrice
- De la parole ou du langage
- Visuelle
- Un trouble du spectre de l'autisme (TSA)
- Un trouble grave de santé mentale.

Le saviez-vous?

Au Québec, plus d'un million de personnes âgées de 15 ans et plus ont au moins une incapacité. Cela correspond à 16 % de la population âgée de 15 ans et plus.

Bureau de circonscription

Local loué par l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale du parlementaire pour lui permettre de recevoir ses électeurs et remplir les fonctions inhérentes à sa charge.

Plus précisément, les espaces visés par la présente *Politique* sont ceux prévus dans le bail de location signé entre le locateur, l'Assemblée et la députée-occupante ou le député-occupant et les espaces communs qui sont utilisés dans le cadre d'accueil de citoyens (exemples : corridors d'accès, salle de toilette partagée).

Sont principalement visés par la présente *Politique* les bureaux principaux, même si l'application de la Politique dans les bureaux secondaires est encouragée.

4. Accessibilité physique des bureaux de circonscription

La situation des bureaux de circonscription est aussi diversifiée que le vaste territoire québécois. Certains bureaux sont situés en zone urbaine, d'autres en zone rurale. Certains bureaux peuvent être hébergés dans de petits édifices, d'autres dans des tours à bureaux ou dans des centres d'achat. Les bâtiments où peuvent être loués les locaux ont parfois été construits avant l'entrée en vigueur des normes d'accessibilité du Code du bâtiment ou des différents codes municipaux en la matière.

Le parlementaire, à son entrée en fonction, est libre de choisir le bureau de circonscription de son choix, selon sa vision des services qu'il souhaite offrir à la population desservie et représentée. Il peut, de plus, selon l'étendue de la circonscription qu'il occupe, décider de louer un ou plusieurs locaux.

Le parlementaire, dans sa recherche d'un bureau de circonscription qui lui convient, doit par ailleurs considérer certains critères en matière de sécurité. Parallèlement, il doit tenir compte des critères d'accessibilité permettant à toute personne qui le désire de pouvoir venir le rencontrer à son bureau sans rencontrer d'obstacles.

Ainsi, en premier lieu, le parlementaire doit chercher un local de circonscription avec le moins d'obstacles possibles. En deuxième lieu, pour combler des lacunes et favoriser l'accessibilité, le parlementaire peut assumer certaines améliorations locatives à même le budget dédié à l'accessibilité et à même son budget de fonctionnement.

Une meilleure accessibilité des bureaux de circonscription permet aussi d'améliorer l'accueil des personnes âgées dans le contexte du vieillissement de la population, mais aussi des personnes accompagnées de jeunes enfants (poussettes) et des personnes accidentées.

4.1. Critères d'accessibilité à considérer dans la recherche d'un bureau de circonscription

Le parlementaire doit considérer, dans sa recherche d'un bureau principal dans sa circonscription, les critères d'accessibilité suivants :

Accès à l'édifice

- Au moins un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et clairement identifié à cet effet.
 - Situé près de l'entrée du bureau de circonscription ou près de l'entrée accessible aux personnes handicapées.
 - Recouvert d'une surface pavée et antidérapante.
- Une aire d'embarquement et de débarquement située près de l'entrée du bureau de circonscription.
 - À défaut, il y a un espace avec le dégagement nécessaire aux véhicules de transport adapté.
- L'allée et le trottoir menant au bureau de circonscription sont suffisamment larges pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant de circuler facilement.
 - L'allée et le trottoir sont lisses et sans obstacle.
- L'accès au bureau de circonscription peut se faire sans emprunter de marches ou d'escaliers.

Entrée de l'édifice

- La signalisation permet de localiser facilement l'emplacement du bureau de circonscription.
- L'éclairage à l'extérieur de l'édifice est suffisant le soir.
- L'entrée de l'édifice est facilement repérable.
- L'entrée de l'édifice est au niveau du sol (pas de marches ou d'escalier).
 - À défaut, il y a une rampe d'accès, munie de deux mains courantes et d'une surface antidérapante.
- La porte d'accès à l'édifice est suffisamment large pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant de circuler facilement.
- La porte d'accès à l'édifice est munie d'un dispositif d'ouverture automatique.
- Les poignées de porte sont faciles à saisir (ex. : pas de poignées rondes).
- La porte d'entrée est facile à ouvrir (porte légère).
- L'interphone doit être accessible et permettre à une personne en fauteuil roulant de l'atteindre.
- Si l'entrée de l'édifice comporte deux portes d'accès successives (ex. : vestibule), l'espace entre ces deux portes est suffisamment large pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant de circuler facilement.

Intérieur de l'édifice et du bureau de circonscription

- Présence d'un ascenseur si le bureau de circonscription n'est pas au même étage que l'entrée de l'édifice.
- La porte d'accès au bureau de circonscription est munie d'un dispositif d'ouverture automatique arrimé avec le dispositif de sécurité.
- Les portes et les corridors sont suffisamment larges pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant de circuler facilement.
- L'intérieur de l'édifice est bien éclairé et les corridors sont dégagés et libres de tout obstacle.

Salle de toilette

- Au moins une salle de toilette est accessible à une personne en fauteuil roulant.
- La porte permettant d'accéder à la salle de toilette est munie d'un dispositif d'ouverture automatique.
- Le lavabo est à une hauteur permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant de s'en servir facilement.
- Le dégagement sous le comptoir est suffisant.
- Le robinet, le distributeur à savon et le dispositif pour essuyer les mains peuvent être utilisés facilement sans avoir à saisir, pincer ou effectuer une torsion du poignet.

Autres critères

- Une bande visible et contrastante est présente sur les portes vitrées.
- Un espace est dégagé sous le comptoir d'accueil.
- Les présentoirs sont facilement atteignables.
- Le plan d'évacuation est facilement repérable.
- Les alarmes d'incendie sonores sont munies d'un système visuel de type « gyrophare » ou « stroboscope ».

Le député qui le désire peut être accompagné dans sa recherche d'un bureau de circonscription accessible par des organismes nationaux ou régionaux.

4.2. Améliorations locatives

Trouver un bureau de circonscription respectant à la fois les critères de sécurité et d'accessibilité n'est pas toujours chose aisée, surtout dans certaines municipalités où les locaux à louer se font rares. Ainsi, après avoir arrêté son choix sur un local de circonscription le plus accessible possible, le parlementaire peut négocier avec le propriétaire de l'édifice afin de faire inclure au bail des obligations d'améliorations locatives.

À défaut, le parlementaire peut, après la signature du bail, négocier certaines améliorations locatives avec le propriétaire. Si ce dernier ne souhaite pas assumer l'entièreté des coûts, le député peut les imputer entièrement ou en partie au budget de fonctionnement destiné à son local de circonscription.

Par ailleurs, des dépenses d'amélioration locative au bureau de circonscription peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement, à même un budget dédié à l'accessibilité, pour des interventions qui visent à rendre le bureau conforme aux critères d'accessibilité énumérés à la section 4.1.

Les parlementaires disposent d'un budget de **8 000 \$** par législature pour de telles améliorations locatives.

4.3. Bureau de circonscription sans obstacle

Dès le début de la 45^e législature, tout bureau de circonscription principal doit être sans obstacle. Dans le cas contraire, l'Assemblée nationale ne pourra pas louer le bureau et signer le bail, à moins que les améliorations locatives négociées avec le propriétaire ou assumées par la députée ou le député font en sorte que le bureau puisse devenir sans obstacle dans un délai de 12 mois.

Bureau sans obstacle : Un bureau sans obstacle permet à tout citoyen d'accéder au bureau de circonscription sans devoir emprunter de marches ou d'escaliers, d'entrer dans l'édifice, d'accéder à un espace de réunion et d'accéder à une salle de toilette fonctionnelle dont les appareils et les accessoires sont disposés de façon ergonomique et accessible pour les personnes visées par la présente politique. Également, un bureau sans obstacle offre un stationnement, une aire de d'embarquement et de débarquement ou un espace avec le dégagement nécessaire aux véhicules de transport adapté.

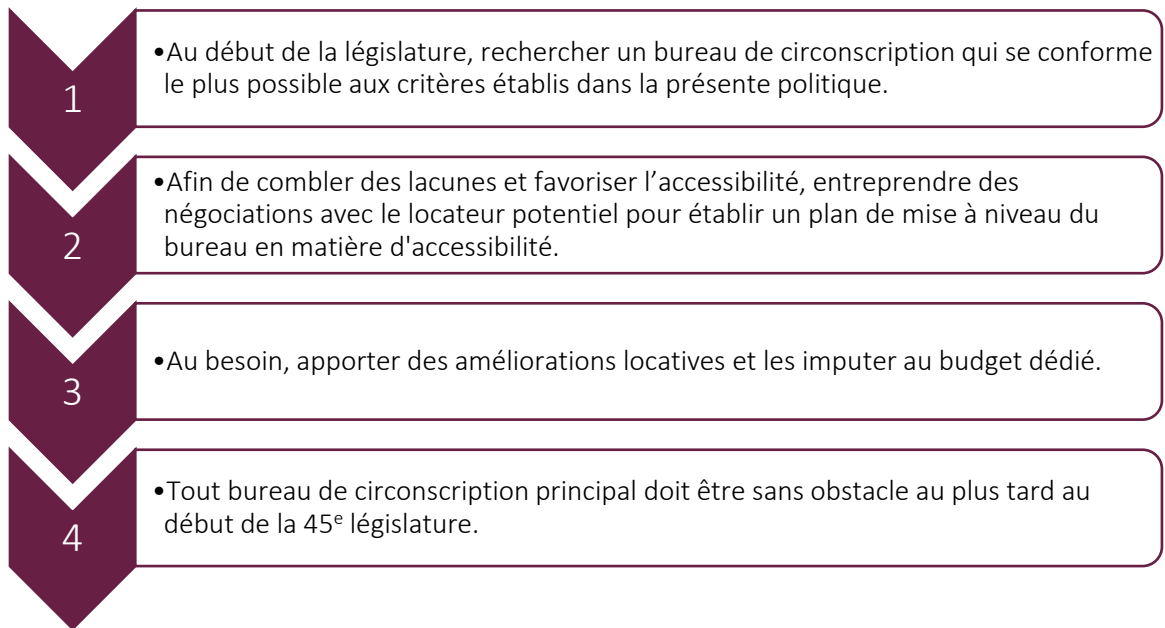
4.4. Informations sur l'accessibilité des bureaux de circonscription sur le site Internet de l'Assemblée

Afin d'informer les citoyens désirant rencontrer leur député, le site Internet de l'Assemblée fait mention sur la page du député de l'état d'accessibilité de chaque bureau de circonscription, c'est-à-dire s'il est sans obstacle ou non.

À cet effet, chaque député doit fournir à l'Administration de l'Assemblée les informations relatives à l'accessibilité de son ou de ses bureaux de circonscription.

EN RÉSUMÉ

Séquence de sélection d'un bureau de circonscription accessible



5. Formation et sensibilisation

La formation et la sensibilisation sont deux outils privilégiés par l'Assemblée nationale afin de favoriser la connaissance des enjeux vécus par les personnes handicapées et pouvant avoir un impact sur leur participation sociale. Le personnel en contact direct avec le public joue un rôle de premier plan en ce qui a trait à l'accueil des personnes handicapées. Des connaissances et des attitudes adéquates peuvent permettre d'éviter les situations d'exclusion tout en améliorant la qualité des services offerts.

5.1. Transmission d'information en début de législature, à la suite d'une élection partielle et lors des nouvelles embauches

En vertu de la présente Politique, chaque parlementaire et chaque membre du personnel politique reçoit les informations suivantes à la suite de son élection ou de son embauche :

- La Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées;
- Le guide *Mieux accueillir* élaboré par l'Office québécois des personnes handicapées (OPHQ).

La Politique est également disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

5.2. Formation pour les parlementaires et le personnel politique de circonscription

Une formation sur les bonnes pratiques en matière d'accueil des personnes handicapées est offerte au personnel politique en circonscription et aux parlementaires, en collaboration avec l'Office des personnes handicapées du Québec. La formation peut également être suivie par les autres membres du personnel politique le souhaitant.

Obligation d'accommodement

Le droit à l'égalité pour une personne handicapée peut exiger le recours à des mesures dites d'accommodement. Par exemple :

- Accepter la présence d'un chien guide
- Fournir un interprète
- Adapter en braille des documents

* Certains frais engendrés peuvent faire l'objet d'un remboursement à même le budget de fonctionnement.

6. Rapport sur la mise en œuvre de la politique

Un rapport sur la mise en œuvre de la présente politique doit être déposé au Bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la 43^e législature.

7. Rôles et responsabilités

Bureau de l'ANQ

- Adoption et mise à jour de la Politique
- Prise en considération du rapport sur la mise en œuvre de la politique

Parlementaires

- Sélectionner un bureau répondant le plus possible aux critères d'accessibilité
- Négocier avec le propriétaire, le cas échéant, certaines améliorations locatives requises
- Occuper un bureau de circonscription principal sans obstacle au plus tard à la 45^e législature
- Mettre en œuvre des accommodements raisonnables lors de l'accueil de citoyennes et citoyens handicapés
- Encourager le personnel de circonscription à suivre les formations prévues à la Politique
- Suivre la formation prévue à la Politique pour les parlementaires
- Fournir à l'Administration les informations relatives à l'état d'accessibilité de son ou de ses bureaux de circonscription

Personnel de circonscription

- Mettre en œuvre des accommodements raisonnables lors de l'accueil de citoyennes et citoyens handicapés
- Faire appel, lorsque possible, à des entreprises certifiées par le Conseil québécois des entreprises adaptées lors des achats pour le bureau de circonscription
- S'assurer que les critères d'accessibilité soient considérés lors de l'organisation d'événements impliquant le parlementaire
- Suivre les formations prévues à la Politique

Administration de l'Assemblée nationale

- Transmission de la Politique
- Accompagnement et rôle-conseil auprès des parlementaires, du personnel de circonscription et du BAN sur l'application de la Politique
- Organisation des formations
- Mise à jour des informations relatives à l'état d'accessibilité des bureaux de circonscription dans le site Web de l'Assemblée

8. Approbation et entrée en vigueur

La *Politique sur l'accessibilité des bureaux de circonscription aux personnes handicapées* entre en vigueur à la 43^e législature.

Date d'approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale : _____